

## **La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS– Classement multiple des adhérents à mandat restreint**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles de la CDS. Les modifications proposées visent à augmenter le nombre de catégories pouvant servir à classer un adhérent à mandat restreint.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 14 janvier 2013, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau  
Analyste  
Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [danielle.boudreau@lautorite.qc.ca](mailto:danielle.boudreau@lautorite.qc.ca)

**La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS<sup>MD</sup>)**

**MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

**Classement multiple des adhérents à mandat restreint**

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS**

Les modifications proposées des Règles visent à augmenter le nombre de catégories pouvant servir à classer un adhérent à mandat restreint. À l'heure actuelle, les deux seules catégories dans lesquelles un adhérent à mandat restreint peut se classer concurremment sont les suivantes : adhérent au service NELTC et adhérent au service ACT. L'ajout de catégories au classement multiple permettra aux adhérents à mandat restreint de diversifier leurs secteurs d'activité.

**B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS**

*Contexte – Les adhérents à part entière ne peuvent être classés également dans la catégorie des adhérents à mandat restreint.*

La première catégorie d'adhérents à mandat restreint définie dans les Règles de la CDS a été celle d'agent des transferts adhérent. À l'époque, un adhérent se classait soit comme adhérent à part entière, soit comme agent des transferts adhérent, mais non dans les deux catégories. La Règle 11.2.2 de la CDS formulait cette interdiction. Toutefois, lors de sa rédaction, cette règle ne prévoyait pas la création éventuelle de nouvelles catégories d'adhérents à mandat restreint. La portée de la Règle était donc étendue de manière involontaire. L'interdiction visait à empêcher que les adhérents à part entière ne soient également classés comme adhérents à mandat restreint. La Règle ne visait pas à s'opposer à l'application d'autres catégories aux adhérents à mandat restreint, une fois ces catégories créées.

L'interdiction relative au classement multiple formulée à la Règle 11.2.2 de la CDS a ensuite servi de précédent lors de la rédaction subséquente de la Règle 12.2.3 relative au service NELTC. Il s'agissait d'une erreur de rédaction, puisque le classement multiple est de fait permis pour les adhérents au service NELTC et les adhérents au service ACT selon la Règle 2.3.2(c). En outre, la Règle 12.1.1 précise que tous les adhérents, y compris les adhérents à mandat restreint, peuvent utiliser le service NELTC.

*Détention de valeurs*

En plus d'accroître les possibilités de classement multiple des adhérents à mandat restreint, une modification supplémentaire s'avère essentielle à l'égard des agents des transferts adhérents. À l'heure actuelle, un agent des transferts adhérent qui utilise le service NELTC contrevient à la Règle 11.2.4, selon laquelle un agent des transferts adhérent ne peut détenir de valeurs créditées à son grand livre, sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire ou de responsable du traitement des droits et privilèges au CDSX<sup>1</sup>. À l'utilisation du service NELTC, des valeurs sont créditées au grand livre de l'adhérent. Toutefois, cette détention est temporaire : les grands livres visés doivent chaque jour faire l'objet d'un transfert intégral vers un adhérent désigné à titre de responsable de la garde [Règle 12.2.7(b)]. Compte tenu du caractère temporaire de la détention de valeurs prévue dans les directives du service NELTC, il est acceptable, du point de vue du risque, que les agents des transferts adhérents soient en mesure de détenir temporairement des valeurs à leurs grands livres lorsqu'ils utilisent le service NELTC.

<sup>1</sup> La Règle 11.2.4 indique également qu'un agent des transferts adhérent ne peut pas effectuer de règlements (terme défini dans les Règles de la CDS). Dans le cadre de l'utilisation du service NELTC, les comptes des courtiers en valeurs mobilières font l'objet d'un transfert. Le service NELTC ne comporte pas de règlement des opérations, ce qui n'entraîne aucune violation à cet égard.

## C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

### C.1 Concurrence

Les modifications des Règles sont proposées pour éliminer les obstacles empêchant les adhérents à mandat restreint de diversifier leurs secteurs d'activité. Ces mesures favoriseraient une concurrence accrue.

### C.2 Risques et coûts de conformité

L'élimination de l'interdiction du classement multiple des adhérents à mandat restreint, formulée dans les Règles de la CDS en vigueur, n'entraîne aucune augmentation du risque. Les adhérents à mandat restreint, y compris les adhérents à mandat restreint classés dans de multiples catégories, ne peuvent pas détenir de solde débiteur de compte (c'est-à-dire en espèces). Les agents des transferts adhérents ne pourraient détenir de valeurs à leurs grands livres qu'à des fins limitées (dans le cas du service NELTC, les grands livres font chaque jour l'objet d'un transfert vers un adhérent désigné à titre de responsable de la garde).

La CDS ne prévoit pas de coûts de conformité pour elle-même, ses adhérents ou tout autre intervenant du marché en raison des modifications des Règles proposées.

### C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Les modifications proposées sont conformes au principe n° 18 du rapport intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* (Principes pour les infrastructures de marchés financiers) du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), à savoir que les critères d'adhésion soient rendus publics et qu'ils soient transparents. Les modifications des Règles visant à permettre le classement multiple des adhérents à mandat restreint sont préférables aux dérogations ponctuelles accordées par le Conseil d'administration à l'égard de l'interdiction à ce sujet formulée dans les Règles en vigueur.

## D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

### D.1 Contexte d'élaboration

Le Conseil d'administration de la CDS a accordé une dérogation à un adhérent à mandat restreint actuel de la CDS lui permettant d'être classé à la fois comme agent des transferts adhérent et adhérent au service NELTC, ainsi que de détenir des valeurs à son grand livre lorsqu'il utilise le service NELTC. Les modifications des Règles proposées codifieront l'effet de cette dérogation.

### D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres adhérents des secteurs juridique et financier. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et du secteur des valeurs mobilières.

Ces modifications ont été revues et approuvées par le Conseil d'administration de la CDS limitée le 28 novembre 2012.

### D.3 Questions prises en compte

Les Règles de la CDS ont été rédigées à partir de versions antérieures, et l'interdiction du classement multiple visant les adhérents à mandat restreint en est une conséquence involontaire. Les Règles en vigueur se trouvent en contradiction avec la possibilité (ou l'impossibilité) de classer les adhérents au service NELTC dans plus d'une catégorie d'adhérents à mandat restreint, et une rectification s'imposait. En outre, l'introduction du classement multiple pour les agents des transferts n'accroît pas le risque pour la CDS, ses adhérents ou tout autre intervenant du marché.

### D.4 Consultation

Comme il a été mentionné précédemment, les modifications proposées ont été revues par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Les modifications proposées sont de nature corrective et n'entraînent aucun risque pour la CDS, ses adhérents ou tout autre intervenant du marché. Au moyen d'un bulletin les avisant de la dérogation accordée, comme mentionné au paragraphe D.1 ci-dessus, tous les adhérents ont également été informés de l'intention de la CDS de modifier ses Règles de manière à permettre le classement multiple des adhérents à mandat restreint.

### D.5 Autres possibilités étudiées

Une autre solution consisterait à ce que le Conseil d'administration de la CDS accorde des dérogations ponctuelles aux Règles en vigueur aux adhérents à mandat restreint qui désirent diversifier leurs secteurs d'activité. Toutefois, une modification d'ordre correctif des Règles a été jugée comme une mesure plus pratique et transparente pour permettre le classement multiple des adhérents à mandat restreint.

### D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre ses activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'AMF, la Banque du Canada, la British Columbia Securities Commission et la CVMO seront ci-après collectivement appelées les « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

## E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Aucun changement aux systèmes n'est requis pour la CDS, ses adhérents ou tout autre intervenant du marché. Les modifications proposées concernent des services existants de la CDS.

## F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les catégories d'adhérents à mandat restreint sont spécifiques à la CDS. Par conséquent, la comparaison avec les autres agences de compensation n'est pas pertinente.

## G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

## H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis par l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques  
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984  
Courriel : [attention@cds.ca](mailto:attention@cds.ca)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Directrice, Réglementation des marchés  
Direction de la réglementation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Ann Gander  
Secrétaire de la commission  
British Columbia Securities Commission  
701, rue West Georgia  
C.P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506  
Courriel : [agander@bcsc.bc.ca](mailto:agander@bcsc.bc.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

## I. MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

**ANNEXE « A »  
 MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS**

<b>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</b>	<b>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</b>
<p><b>2.3.2 Catégories</b></p> <p>[...]</p> <p>(c) Catégories d'adhérents à mandat restreint</p> <p><del>La CDS classe chaque adhérent à mandat restreint qui répond aux exigences décrites à la Règle 11.2.2 à titre d'agent des transferts adhérent.</del> La CDS classe chacun des adhérents à mandat restreint dans au moins une des catégories suivantes :</p> <p>(i) adhérent au service NELTC</p> <p>si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 12.2.3.</p> <p>(ii) adhérent au service ACT</p> <p>si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 10.12.</p> <p><u>(iii) agent des transferts adhérent</u></p> <p><u>si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 11.2.2.</u></p> <p><b>2.4.7 Adhérents à mandat restreint</b></p> <p>(a) Agent des transferts adhérent</p> <p><u>Un agent des transferts adhérent :</u></p> <p>(i) ne peut effectuer des règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ou détenir des valeurs créditées à son grand livre, sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges <u>ou dans la mesure permise s'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint;</u></p> <p>(ii) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;</p> <p>(iii) ne peut avoir recours à des marges de</p>	<p><b>2.3.2 Catégories</b></p> <p>[...]</p> <p>(c) Catégories d'adhérents à mandat restreint</p> <p>La CDS classe chacun des adhérents à mandat restreint dans au moins une des catégories suivantes :</p> <p>(i) adhérent au service NELTC</p> <p>si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 12.2.3.</p> <p>(ii) adhérent au service ACT</p> <p>si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 10.12.</p> <p>(iii) agent des transferts adhérent</p> <p>si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 11.2.2.</p> <p><b>2.4.7 Adhérents à mandat restreint</b></p> <p>(a) Agent des transferts adhérent</p> <p>Un agent des transferts adhérent :</p> <p>(i) ne peut effectuer des règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ou détenir des valeurs créditées à son grand livre, sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges ou dans la mesure permise s'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint;</p> <p>(ii) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;</p> <p>(iii) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;</p>

<p>crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;</p> <p>(iv) ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;</p> <p>(v) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs;</p> <p>(vi) ne peut agir à titre de gardien.</p> <p>(b) Adhérent au service NELTC</p> <p>Un adhérent au service NELTC :</p> <p>(i) peut effectuer des règlements ou détenir des valeurs créditées à son grand livre uniquement dans le cadre de transferts de comptes de clients;</p> <p>(ii) ne peut effectuer des règlements entraînant un solde débiteur dans son compte de fonds;</p> <p>(iii) ne peut déposer ou retirer des valeurs;</p> <p>(iv) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;</p> <p>(v) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;</p> <p>(vi) ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;</p> <p>(vii) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX pour une valeur;</p> <p>(viii) ne peut agir à titre de gardien.</p> <p>(c) Adhérent au service ACT</p> <p>Un adhérent au service ACT qui n'est pas également un adhérent au service NELTC ou un agent des transferts adhérent ne peut utiliser le CDSX.</p>	<p>(iv) ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;</p> <p>(v) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs;</p> <p>(vi) ne peut agir à titre de gardien.</p> <p>(b) Adhérent au service NELTC</p> <p>Un adhérent au service NELTC :</p> <p>(i) peut effectuer des règlements ou détenir des valeurs créditées à son grand livre uniquement dans le cadre de transferts de comptes de clients;</p> <p>(ii) ne peut effectuer des règlements entraînant un solde débiteur dans son compte de fonds;</p> <p>(iii) ne peut déposer ou retirer des valeurs;</p> <p>(iv) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;</p> <p>(v) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;</p> <p>(vi) ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;</p> <p>(vii) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX pour une valeur;</p> <p>(viii) ne peut agir à titre de gardien.</p> <p>(c) Adhérent au service ACT</p> <p>Un adhérent au service ACT qui n'est pas également un adhérent au service NELTC ou un agent des transferts adhérent ne peut utiliser le CDSX.</p> <p>[...]</p> <p><b>5.1.9 Rôle de l'adhérent au service ACT</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service ACT qui n'est</p>
---	---

<p>[...]</p> <p><b>5.1.9 Rôle de l'adhérent au service ACT</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service ACT qui n'est pas également un adhérent au service NELTC ou un agent des transferts adhérent ne peut utiliser le CDSX et, par conséquent :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p> <p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p> <p>[...]</p> <p><b>10.12.2 Admissibilité</b></p> <p>Toute personne qui est une institution financière réglementée, une institution étrangère ou un organisme public ou, encore, qui est un agent des transferts adhérent ou un adhérent au service NELTC est admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service ACT à mandat restreint. Un adhérent à part entière n'est pas admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service ACT à mandat restreint.</p> <p>[...]</p> <p><b>10.12.3 Critères et conditions d'adhésion</b></p> <p>À la demande de la CDS, un adhérent au service ACT doit démontrer, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, qu'il respecte la totalité des critères et des normes établis à la Règle 2.2 applicables à la catégorie à laquelle il appartient (institution financière réglementée, institution étrangère,</p>	<p>pas également un adhérent au service NELTC ou un agent des transferts adhérent ne peut utiliser le CDSX et, par conséquent :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p> <p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p> <p>[...]</p> <p><b>10.12.2 Admissibilité</b></p> <p>Toute personne qui est une institution financière réglementée, une institution étrangère ou un organisme public ou, encore, qui est un agent des transferts adhérent ou un adhérent au service NELTC est admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service ACT à mandat restreint. Un adhérent à part entière n'est pas admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service ACT à mandat restreint.</p> <p>[...]</p> <p><b>10.12.3 Critères et conditions d'adhésion</b></p> <p>À la demande de la CDS, un adhérent au service ACT doit démontrer, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, qu'il respecte la totalité des critères et des normes établis à la Règle 2.2 applicables à la catégorie à laquelle il appartient (institution financière réglementée, institution étrangère, organisme public ou autre adhérent à mandat restreint, selon le cas).</p> <p>[...]</p> <p><b>11.1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE</b></p> <p>Le service de dépôt est un service établi par la</p>
---	--



<p>organisme public ou autre adhérent à mandat restreint, selon le cas).</p> <p>[...]</p> <p><b>11.1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE</b></p> <p>Le service de dépôt est un service établi par la CDS grâce auquel celle-ci détient des valeurs au nom des adhérents et tient des registres comptables auxquels sont inscrites de telles valeurs. La CDS et chacun des agents des transferts adhérents doivent travailler de pair, tel que décrit dans la présente Règle, afin de gérer le dépôt au service de dépôt de la CDS et le retrait de ce service de valeurs admissibles. Un agent des transferts adhérent est un adhérent ayant un mandat restreint, tel que décrit dans la présente, et ses activités au CDSX se résument (i) à gérer le dépôt et le retrait de valeurs, tel que décrit dans la présente Règle 11, (ii) à agir, à son gré, à titre d'agent dépositaire au CDSX, (iii) à agir, à son gré, à titre de responsable du traitement des droits et privilèges, tel que décrit à la présente Règle 11 et (iv) à agir à titre d'adhérent à mandat restreint d'une autre catégorie dans laquelle il est classé.</p> <p>[...]</p> <p><b>11.2.2 Admissibilité</b></p> <p>Toute personne peut adhérer au CDSX à titre d'agent des transferts adhérent si elle est nommée à titre d'agent des transferts pour un nombre suffisant de valeurs admissibles au CDSX. Un émetteur d'une valeur admissible au CDSX n'ayant pas nommé d'agent des transferts pour une telle valeur est admissible à l'adhésion à titre d'agent des transferts adhérent pour une telle valeur et toute mention à l'agent des transferts adhérent agissant à titre de mandataire d'un émetteur faite dans la présente Règle 11 comprend un émetteur étant un agent des transferts adhérent agissant pour son propre compte. Un adhérent à part entière ne peut agir à titre d'agent des transferts adhérent, et ce, même s'il est un émetteur de valeurs admissibles au CDSX ou l'agent des transferts d'un tel émetteur.</p> <p>[...]</p> <p><b>11.2.4 Rôle de l'agent des transferts adhérent</b></p> <p>Un agent des transferts adhérent :</p> <p>[...]</p>	<p>CDS grâce auquel celle-ci détient des valeurs au nom des adhérents et tient des registres comptables auxquels sont inscrites de telles valeurs. La CDS et chacun des agents des transferts adhérents doivent travailler de pair, tel que décrit dans la présente Règle, afin de gérer le dépôt au service de dépôt de la CDS et le retrait de ce service de valeurs admissibles. Un agent des transferts adhérent est un adhérent ayant un mandat restreint, tel que décrit dans la présente, et ses activités au CDSX se résument (i) à gérer le dépôt et le retrait de valeurs, tel que décrit dans la présente Règle 11, (ii) à agir, à son gré, à titre d'agent dépositaire au CDSX, (iii) à agir, à son gré, à titre de responsable du traitement des droits et privilèges, tel que décrit à la présente Règle 11 et (iv) à agir à titre d'adhérent à mandat restreint d'une autre catégorie dans laquelle il est classé.</p> <p>[...]</p> <p><b>11.2.2 Admissibilité</b></p> <p>Toute personne peut adhérer au CDSX à titre d'agent des transferts adhérent si elle est nommée à titre d'agent des transferts pour un nombre suffisant de valeurs admissibles au CDSX. Un émetteur d'une valeur admissible au CDSX n'ayant pas nommé d'agent des transferts pour une telle valeur est admissible à l'adhésion à titre d'agent des transferts adhérent pour une telle valeur et toute mention à l'agent des transferts adhérent agissant à titre de mandataire d'un émetteur faite dans la présente Règle 11 comprend un émetteur étant un agent des transferts adhérent agissant pour son propre compte. Un adhérent à part entière ne peut agir à titre d'agent des transferts adhérent, et ce, même s'il est un émetteur de valeurs admissibles au CDSX ou l'agent des transferts d'un tel émetteur.</p> <p>[...]</p> <p><b>11.2.4 Rôle de l'agent des transferts adhérent</b></p> <p>Un agent des transferts adhérent :</p> <p>(a) doit confirmer ou refuser le dépôt et le retrait de valeurs et fournir un Rapport de soldes de clôture à la CDS à l'égard de toutes les valeurs admissibles au CDSX pour lesquelles il est l'agent des transferts;</p> <p>(b) peut agir à titre d'agent dépositaire (y compris à titre d'agent dépositaire au CDSX)</p>
---	--

<p>(a) doit confirmer ou refuser le dépôt et le retrait de valeurs et fournir un Rapport de soldes de clôture à la CDS à l'égard de toutes les valeurs admissibles au CDSX pour lesquelles il est l'agent des transferts;</p> <p>(b) peut agir à titre d'agent dépositaire (y compris à titre d'agent dépositaire au CDSX) ou de responsable du traitement des droits et privilèges;</p> <p>(c) ne peut effectuer de règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ou détenir des valeurs créditées à son grand livre, sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire ou de responsable du traitement des droits et privilèges au CDSX ou dans la mesure permise s'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint;</p> <p>(d) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;</p> <p>(e) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;</p> <p>(f) ne peut utiliser les fonctions RNC ou FINet;</p> <p>(g) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs;</p> <p>(h) ne peut agir à titre de gardien.</p> <p>[...]</p> <p><b>12.2.3 Admissibilité</b></p> <p><del>Un adhérent appartenant à toute catégorie autre que celle d'adhérent au service NELTC ne peut agir à titre d'adhérent au service NELTC à mandat restreint.</del> Toute personne est admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service NELTC si elle est :</p> <p>(i) une institution financière réglementée;</p> <p>(ii) un courtier de fonds mutuels membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;</p> <p>(iii) un courtier de fonds mutuels dont les activités sont régies par une commission des valeurs mobilières provinciale agissant à titre</p>	<p>ou de responsable du traitement des droits et privilèges;</p> <p>(c) ne peut effectuer de règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ou détenir des valeurs créditées à son grand livre, sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire ou de responsable du traitement des droits et privilèges au CDSX ou dans la mesure permise s'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint;</p> <p>(d) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;</p> <p>(e) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;</p> <p>(f) ne peut utiliser les fonctions RNC ou FINet;</p> <p>(g) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs;</p> <p>(h) ne peut agir à titre de gardien.</p> <p>[...]</p> <p><b>12.2.3 Admissibilité</b></p> <p>Toute personne est admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service NELTC si elle est :</p> <p>(i) une institution financière réglementée;</p> <p>(ii) un courtier de fonds mutuels membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;</p> <p>(iii) un courtier de fonds mutuels dont les activités sont régies par une commission des valeurs mobilières provinciale agissant à titre d'organisme de réglementation;</p> <p>(iv) un courtier, un négociant, une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société de prêt ou une compagnie d'assurances transigeant des valeurs ou des fonds mutuels qui est constitué en société, établi ou formé en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada.</p>
---	---

d'organisme de réglementation;	
(iv) un courtier, un négociant, une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société de prêt ou une compagnie d'assurances transigeant des valeurs ou des fonds mutuels qui est constitué en société, établi ou formé en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada.	

**À des fins de référence, le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents connexes est reproduit ci-dessous.**

#### **2.4.8 Limites**

La Banque du Canada peut effectuer des règlements et peut faire des paiements sans limite quant au montant de ces règlements et de ces paiements. Un agent des transferts adhérent ou un adhérent au service NELTC peut effectuer de tels règlements attendu que de tels règlements n'entraînent pas un solde débiteur à son compte de fonds. Par conséquent, aucun agent des transferts adhérent ni aucun adhérent au service NELTC n'utilise de plafond de fonctionnement ou de marge de crédit. Tout adhérent autre que la Banque du Canada peut exercer les pouvoirs particuliers à la catégorie dans laquelle il est classé seulement si ces transactions peuvent être effectuées dans les limites de son plafond de fonctionnement, le cas échéant, et de toute marge de crédit établie pour cette raison.

#### **12.1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE**

Le service Notification en ligne — transfert de comptes (« NELTC ») permet la transmission électronique de renseignements afférents aux comptes de clients afin de faciliter le transfert de biens de clients entre les adhérents. Le service NELTC peut être utilisé par les adhérents au service NELTC et par l'ensemble des autres adhérents.